



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Ble 2023-

Toulon, le **12 DEC. 2023**

Commune de Fréjus

**Concession de la plage naturelle de
Saint-Aygulf**

**Avis du gestionnaire
du domaine public maritime**

Préambule :

Comme suite à la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023, la commune de Fréjus sollicite le renouvellement de la concession de la plage de Saint-Aygulf.

La concession actuellement en vigueur a été attribuée à la commune de Fréjus par arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et arrivera à son terme le 31 décembre 2024.

De fait, la nouvelle concession entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, et ce, pour une durée de 10 ans.

Il est à noter que le périmètre de la concession projeté diffère de celui de la précédente car excluant la partie de plage située dans le secteur de la Galiote, mais s'étendant jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

Instruction administrative :

Ce projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage. Sa vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Consulté au titre de l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), le préfet maritime a émis un avis favorable le 14 septembre 2023 sur les dossiers de demande communaux et la poursuite de la procédure.

Lors de l'instruction administrative des projets, menée conformément aux dispositions de l'article R.2124-26 du CGPPP, les services consultés ont rendu des avis favorables. De même, les conditions financières de ces opérations ont été fixées par la direction départementale des finances publiques. Le conservatoire du littoral a émis des prescriptions qui ont été intégrées au cahier des charges de la concession.

Le commandant de zone maritime et le préfet maritime et ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis conformes favorables les 16 novembre 2023 et 28 novembre 2023.

Conclusion :

Considérant les avis recueillis au cours de cette dernière et l'établissement des conditions financières de l'opération par le directeur départemental des finances publiques, le projet de concession appelle un avis favorable de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique tel que prévu à l'article R.2124-27 du CGPPP.

Le chef du
Service Mer et Littoral
Olivier YEROQUI